

## ***Guide de l'offre spécifique***

### **La contrepartie à votre cotisation en tant que travailleur indépendant RESTEV 2026**

***Offre spécifique du RESTEV pour application sur l'exercice 2026,  
par décision du Conseil d'Administration en date du 17/12/2024***

## Table des matières

|                                                                              |          |
|------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>Préambule .....</b>                                                       | <b>3</b> |
| <b>1. Le suivi médical .....</b>                                             | <b>4</b> |
| <b>2. La prévention des risques professionnels .....</b>                     | <b>4</b> |
| <b>3. Accompagnement spécifique.....</b>                                     | <b>5</b> |
| <b>4. Conditions et limites des interventions sur les trois volets .....</b> | <b>5</b> |
| <b>4.1 Pour le suivi médical .....</b>                                       | <b>5</b> |
| <b>4.2 Pour la prévention des risques professionnels .....</b>               | <b>5</b> |
| <b>4.3 Pour l'accompagnement spécifique.....</b>                             | <b>5</b> |
| <b>5. Les obligations réciproques.....</b>                                   | <b>6</b> |
| <b>6. Les conditions financières .....</b>                                   | <b>6</b> |
| <b>6.1 Tarifs en vigueur.....</b>                                            | <b>6</b> |
| <b>6.2 Conditions de paiement.....</b>                                       | <b>6</b> |
| <b>7. Documents de référence du SPSTI.....</b>                               | <b>6</b> |
| <b>8. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés .....</b>            | <b>7</b> |
| <b>9. Réclamations.....</b>                                                  | <b>7</b> |
| <b>10. Lieux de consultation.....</b>                                        | <b>7</b> |

## Préambule

En préambule, il est rappelé que, conformément à la loi d'août 2021 relative à l'organisation des services de prévention et de santé au travail (SPSTI), chaque SPSTI doit proposer une offre de services, appelée offre spécifique, spécialement dédiée aux travailleurs indépendants. Sont considérés comme travailleurs indépendants les dirigeants d'entreprise qui exercent une activité pour leur propre compte et en toute autonomie. Ils n'ont donc pas de salariés.

Les gérants d'entreprise ayant des salariés ne sont donc pas concernés par cette offre spécifique.

La définition de l'offre spécifique a fait l'objet d'un groupe de travail regroupant des collaborateurs du RESTEV : psychologue du travail, médecin du travail, infirmière en santé au travail et préventeur. Au cours du premier semestre 2024, une première étude des besoins des dirigeants a été menée. Une enquête dématérialisée a été réalisée à laquelle ont répondu 130 dirigeants. Cette enquête a permis de mieux cerner les problématiques de santé au travail des dirigeants et leurs attentes en matière de prévention et de suivi de santé.

Il en résulte des attentes particulières axées sur la prévention au poste de travail, mais surtout des problématiques liées à la santé mentale et l'hygiène de vie : stress, malnutrition, addiction, absence de suivi médical.

L'offre spécifique proposée par le RESTEV a donc été construite en prenant en compte ces éléments. Ainsi, elle s'articule autour de 3 axes :

1. Le suivi médical de l'état de santé
2. La prévention des risques professionnels
3. L'accompagnement spécifique

Le RESTEV, impliqué dans une démarche de certification de la mise en œuvre de ses offres de service, s'inscrit dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

Le RESTEV propose aux travailleurs indépendants un rendez-vous tous les 2 ans avec un médecin du travail. Ce rendez-vous permet notamment de faire le point concernant les risques psychosociaux et l'état de santé psychologique. Les rendez-vous fixés font l'objet d'une convocation transmise par mail.

Ce rendez-vous est divisé en 3 temps :

1. Réalisation d'examens complémentaires avec l'assistant médical
2. Rencontre avec l'infirmier en santé travail
3. Rencontre avec le médecin du travail

Au cours de ce rendez-vous, divers examens complémentaires seront réalisés, à savoir un test auditif, un test optique, une pesée avec impédancemétrie et un dépistage urinaire, permettant de déceler l'existence d'une maladie sous-jacente comme le diabète, l'insuffisance rénale ou l'infection urinaire.

Il vous sera également demandé de vous rendre à la visite muni d'un pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour) ainsi que de votre carte vitale. Ces documents pourront à tout moment vous être demandé afin de respecter le décret lié à l'identitovigilance et la mise en place de l'INS. En cas de non-présentation de ceux-ci, le RESTEV se réservera le droit de ne pas réaliser la visite.

La rencontre avec un infirmier en santé travail permettra de faire un point sur votre état de santé et d'aborder avec vous des questions spécifiques à la prévention des risques psychosociaux. Durant ce moment, le professionnel de santé pourra également réaliser une prise de tension et un examen des fonctions respiratoires.

Enfin, le parcours de visite se clôturera par un rendez-vous avec le médecin du travail. Celui-ci approfondira l'analyse des éléments récoltés et effectuera un point général sur l'état de santé. Le médecin du travail émet des préconisations et des conseils pour l'amélioration de la santé. S'il estime cela nécessaire, il pourra également prescrire des examens médicaux complémentaires. Si un examen est prescrit, il devra obligatoirement se faire en laboratoire ou en centre d'examen pour que le RESTEV prenne en charge les frais médicaux. Il ne peut donc pas être réalisé par une infirmière à domicile. Le RESTEV exclu de la prise en charge les autres frais (type déplacement ...).

Le médecin peut également orienter vers un accompagnement spécifique, tel que détaillé en partie 3.

## **2. La prévention des risques professionnels**

Au moment de votre adhésion, un repérage des risques est effectué par nos préventeurs. Ce repérage a lieu sur votre lieu de travail. Il permet de s'assurer que l'environnement de travail n'a pas d'impacts négatifs sur votre santé. A l'occasion de sa venue, le préventeur vous transmettra des conseils en prévention des risques professionnels, notamment sur les aménagements pour préserver votre santé.

Ce repérage pourra être reconduit tous les 2 ans à votre demande.

Cette analyse est également transmise au médecin du travail en charge de votre suivi, ce qui lui permettra d'adapter au mieux le suivi.

Au cours de la visite médicale, le médecin peut préconiser de démarrer un parcours thérapeutique.

Ce parcours thérapeutique pourra inclure :

- 2 rendez-vous avec un psychologue clinicien partenaire du RESTEV. Ces rendez-vous doivent avoir lieu dans les 6 mois suivant la visite et peuvent être renouvelés une fois tous les 4 ans.
- 3 rendez-vous avec un nutritionniste comprenant 1 rendez-vous de bilan et 2 rendez-vous de « travail ». Ces rendez-vous permettent d'élaborer un parcours de remise en forme. Ces 3 rendez-vous peuvent être renouvelés une fois tous les 4 ans.
- Une orientation vers un centre d'addictologie ou un addictologue partenaire, afin de réaliser un bilan sur les consommations de stupéfiants et d'alcools. Cette orientation permettra d'envisager, le cas échéant, le démarrage d'un parcours thérapeutique approfondi.

L'accès à ces accompagnements s'effectuent sur prescription du médecin du travail et est pris en charge par le RESTEV.

## **4. Conditions et limites des interventions sur les trois volets**

Il est rappelé que conformément aux statuts de l'association, article 7, en cas de non-paiement des cotisations ou des factures d'absence, le service peut suspendre l'adhésion. La suspension entraîne l'impossibilité pour l'adhérent de bénéficier de l'intégralité des missions prévues par l'offre spécifique.

### **4.1 Pour le suivi médical**

Toutes absences aux convocations non excusées dans les 48 heures ouvrées (hors samedi, dimanche et jours fériés) qui précèdent le rendez-vous feront l'objet d'une facturation, et ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources. La non-confirmation du rendez-vous n'exclut pas la facture de l'absence.

Le praticien qui procède à la visite est donné à titre indicatif et peut changer à tout moment sur décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation.

En cas d'annulation dans les délais (+48h) répétées, le service se réserve le droit de facturer la 3<sup>ème</sup> annulation. De plus, en cas d'annulation ou d'absence à un rendez-vous, le service ne procédera pas à une reconvoque automatique.

Le SPSTI ne pourra donc être tenu responsable de manquements ou de retards dans la réalisation des visites.

### **4.2 Pour la prévention des risques professionnels**

Toutes obstructions par l'adhérent pour la réalisation de cette mission (reports successifs, annulation...) feront l'objet d'une mention dans le dossier adhérent et de ce fait le SPSTI ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation de sa mission.

### **4.3 Pour l'accompagnement spécifique**

Comme détaillé en partie 3, le RESTEV ne prend en charge l'accompagnement spécifique que lorsque celui-ci est prescrit par le médecin du travail en charge du suivi, réalisé par un thérapeute conventionné avec le RESTEV et dans la limite du nombre défini en partie 3.

Il appartient à tout adhérent de :

- Respecter les obligations des statuts, du règlement général de fonctionnement et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail
- Communiquer au SPSTI tous documents nécessaires à sa prise en charge
- Informer le SPSTI, de toute absence pour maladie, accident du travail, et autre absence de longue durée
- Laisser libre accès aux lieux de travail aux professionnels de santé et aux préventeurs du RESTEV
- Présenter tous documents, à la demande de l'équipe du RESTEV, en rapport avec sa mission
- Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance

Il appartient au SPSTI de :

- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini à l'article 2 du règlement général de fonctionnement de l'association.
- Mettre à disposition de chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires.

L'adhérent peut à tout moment résilier son affiliation. Cette résiliation s'effectue à la demande de l'adhérent auprès du service adhérent.

## 6. Les conditions financières

### 6.1 Tarifs en vigueur

Le montant de la cotisation, due par chaque adhérent et par année civile, est validé par l'Assemblée Générale du RESTEV sur proposition du Conseil d'Administration. Elle est due même en cas de résiliation de l'adhésion en cours d'année

**Prix de la cotisation annuelle : 100 € HT**

Les rendez-vous non honorés et non excusés au moins 48 heures à l'avance entraîneront une pénalité facturée mensuellement.

**Prix de l'absence non excusée dans les temps : 45 € HT.**

### 6.2 Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents doivent s'acquitter du montant des factures avant leur date d'échéance.

## 7. Documents de référence du SPSTI

Statuts de l'association en date du 31/03/2022 (accessible sur le site internet)

Règlement de fonctionnement de l'association en date du 17/12/2024 (accessible sur le site internet)

Procédure de gestion de la téléconsultation référence PSI\_PRC\_006 (disponible sur demande)

Procédure de continuité de service GRH\_PRC\_004 (disponible sur demande)

## 8. Equipe pluridisciplinaire et partenaires associés

Votre suivi sera assuré par une équipe, dédiée au suivi des travailleurs indépendants, basée à la Roche sur Yon.

Elle se compose d'un médecin du travail, d'infirmiers, d'assistants médicaux et de techniciens conseillers en prévention des risques professionnels.

Des experts mutualisés internes au RESTEV (ergonomes, psychologue du travail, ingénieur prévention spécialisé en risque chimique) complètent celles-ci. Une cellule spécialisée en prévention de la désinsertion professionnelle et en maintien en emploi vient en appui aux équipes.

## 9. Réclamations

Les réclamations doivent être adressées au service adhérent du RESTEV par courrier ou par mail à l'adresse suivante : [gestion.adherent@restev.fr](mailto:gestion.adherent@restev.fr)

Aucune réclamation orale ne sera prise en compte par notre service.

## 10. Lieux de consultation

Votre suivi sera assuré au centre RESTEV de la Roche sur Yon.

Vous pouvez vous rendre sur notre site internet pour des renseignements complémentaires :

Lien : [www.restev.fr](http://www.restev.fr)

**Offre spécifique RESTEV pour application sur exercice 2026, par décision du conseil d'administration en date du 17/12/2024**